

KL

N° 129
Du 14/02/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

AFFAIRE :

LE RESTAURANT
REGINA MARGUERITA

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du quatorze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

C/

Monsieur SOLEGNANOU
KOSSI

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE RESTAURANT REGINA MARGUERITA ;

APPELANT

Représenté non comparant ni personne pour lui ;

D'UNE PART

Monsieur SOLEGNANOU KOSSI ;

INTIME

1ère GROSSE DELIVREE le 07 mars 2019 à M. SOLEGNANOU KOSSI

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°287/CS6 en date du 12 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de SOLEGNANOU Kossi ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture intervenue s'analyse en un abandon de poste ;

Condamne toutefois, le restaurant REGINA MARGUERITA à lui payer les sommes suivantes :

- Soixante-dix-huit mille sept cent cinquante francs (78.750F) à titre de gratification ;
- Cent soixante-quinze mille francs (175.000F) à titre de rappel de la prime de transport ;
- Cent quatre-vingt mille francs (180.000F) à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- Cent quatre-vingt mille francs (180.000F) à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de deux cent cinquante-trois mille sept cent cinquante francs (253.780F), représentant les droits acquis ;

Le déboute du surplus des ses demandes ;

Par acte n° 223/2018 en date du 19 avril 2018, le RESTAURANT REGINA MARGUERITA par le biais de son responsable Administratif et Financier monsieur Ekissi Boua Ambroise a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffé de la Cour sous le N°434 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 20 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 février 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 février 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°223/2018 en date du 19 Avril 2018, le RESTAURANT REGINA MARGUERITA par le biais de son responsable Administratif et Financier monsieur Ekissi Boua

Ambroise a relevé appel du jugement contradictoire N°287/CS6/2018 rendu le 12 Février 2018 par la sixième chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de SOLEGNANOU Kossi ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture intervenue s'analyse en un abandon de poste ;

Condamne toutefois, le restaurant REGINA MARGUERITA à lui payer les sommes suivantes :

- Soixante-dix-huit mille sept cent cinquante francs (78.750F) à titre de gratification ;
- Cent soixante-quinze mille francs (175.000F) à titre de rappel de la prime de transport ;
- Cent quatre-vingt mille francs (180.000F) à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- Cent quatre-vingt mille francs (180.000F) à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de deux cent cinquante-trois mille sept cent cinquante francs (253.780F), représentant les droits acquis ;

Le déboute du surplus des ses demandes ;

Il ressort des pièces du dossier et des énonciations du jugement attaqué que par requête enregistrée le 05 Juillet 2017 sous le N°791, monsieur SOLEGNANOU KOSSI faisait citer le restaurant ci-dessus indiqué par devant le Tribunal du travail, aux fins de se voir condamner à lui payer des dommages et intérêts et de droits acquis ;

Au soutien de son action, il exposait qu'il avait été recruté le 01^{er} Novembre 2016 par le restaurant RESTAURANT REGINA MARGUERITA moyennant une rémunération mensuelle de 180.000 FCA en qualité de serveur avec en plus, une offre de 20.000 FCFA par mois en guise de prime de responsabilité après

qu'il ait été présenté aux associés comme maître d'hôtel ;

Il précisait qu'après avoir honoré ses engagements en Novembre 2016, le premier associé était rentré en Italie tandis que les deux autres ne reconnaissaient plus l'engagement pris par le troisième par rapport à la prime de responsabilité de sorte qu'ils lui adressaient le 30 Mai 2017, une lettre dans laquelle ils niaient sa fonction de maître d'hôtel ; il ajoutait que c'était la réclamation de ses droits qui avait occasionné son licenciement et qui justifiait la présente action;

Pour sa part, le défendeur affirmait que l'ex employé n'avait pas été embauché en qualité de maître hôtel mais de serveur et que ce dernier avait de son propre chef cessé de travailler car selon lui, la fonction de maître d'hôtel ne lui avait pas été proposée ;

Dans ces conditions il plaidait le débouté de l'ex employé de son action ;

Vidant sa saisine, le Tribunal déclarait que monsieur SOLEGNANOU KOSSI qui prétendait avoir fait l'objet d'un licenciement n'avait cependant à aucun moment rapporté la preuve de ses allégations d'autant plus que le courrier d'avertissement produit par ce dernier ne pouvait valablement s'analyser en une lettre de licenciement ; dès lors concluait le Tribunal sur ce point, la rupture intervenue devrait s'analyser en un abandon de poste ;

En conséquence, le Tribunal faisait partiellement droits aux réclamations du demandeur comme ci-dessus spécifié ;

En cause d'appel, le RESTAURANT REGINA MARGERITA ne comparaît ni ne conclut ;

Il résulte cependant de l'examen de l'acte d'appel que l'appel porte sur la prime de transport, les dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et pour non délivrance de certificat de travail ;

Monsieur SOLEGNANOU KOSSI quant à lui plaide le caractère abusif du licenciement en faisant valoir à cet effet qu'il ne s'agit nullement d'abandon de poste en l'espèce eu égard au fait qu'il a été éconduit de son lieu de travail pour avoir réclamé sa prime de responsabilité d'un montant mensuel de 20.000 FCFA et qu'il n'a jamais démissionné ni abandonné son poste comme en atteste le fait que l'ex employeur n'a pas produit un procès-verbal d'abandon de poste ;

Par ailleurs, selon lui, le licenciement opéré sans préavis étant abusif et imputable à l'employeur, ce dernier devrait être condamné à lui payer les indemnités de licenciement et compensatrice de préavis ;

En outre dit il, en application de l'article 55 de la Convention Collective Interprofessionnelle, il a droit à une prime d'ancienneté d'un montant de 30.000 FCFA ;

De plus poursuit il, les congés payés d'un montant de 117.750 FCFA ainsi que la gratification et la prime de transport évaluée à 175.000 FCFA lui sont dus;

S'agissant des dommages et intérêts, il souligne que n'ayant ni démissionné ni abandonné son poste comme le prétend l'employeur, il y a défaut de motif qui rend le licenciement abusif ; en conséquence souligne t il, la Cour de céans fixera les dommages et intérêts pour licenciement abusif à hauteur de 18 mois de salaire soit la somme de 1.567.740 FCFA ;

En outre il affirme que l'employeur ne lui a remis aucun certificat de travail ni relevé nominatif de salaire , lui causant un préjudice certain puisqu'il ne peut s'en prévaloir pour prétendre à un autre emploi ; il réclame à ces titres la somme de 1.567.740 FCFA en guise respectivement de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

De surcroît, il soutient que n'ayant pas été déclaré à la CNPS ni été payé par bulletin individuel de paie, l'ex employeur devrait être condamné à lui payer les somme de 2.295.000 FCFA à titre respectif de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de bulletins de salaire ;

DES MOTIFS

L'intimé ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Sur les demandes en paiement de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité compensatrice de préavis, de la prime d'ancienneté et des dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire

L'intimé sollicite pour la première fois en cause d'appel des demandes en paiement des indemnités de licenciement, compensatrice de préavis, de la prime d'ancienneté et des

dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

Cependant, ces demandes n'ayant jamais été soumises à la tentative de conciliation devant le premier juge, il convient dès lors de déclarer l'appelant irrecevable en ces demandes ;

L'appel principal et l'appel incident sur les autres chefs de demandes

L'appel principal et l'appel incident en ce qui concerne les autres chefs de demande ayant été relevé conformément aux forme et délai prévus par la loi, il sied de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture

Aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté du travailleur ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, l'appelant incident affirme n'avoir ni démissionné ni abandonné son poste comme en atteste le fait qu'il n'y ait pas de procès-verbal d'abandon de poste au dossier mais qu'il été licencié à la suite de la réclamation de la somme de 20.000 FCFA et que l'accès de l'entreprise lui a été à cet effet interdit ;

Toutefois, il n'apporte aucune preuve de ce qu'en plus de son salaire, l'employeur avait pris l'engagement de lui verser la somme mensuelle de 20.000 FCFA ;

Par ailleurs, il ne conteste pas avoir reçu de la part de son employeur le 30 Mai 2017, soit à la veille de la rupture, un courrier d'avertissement sur sa manière de travailler produit par lui-même au dossier de la procédure, lequel courrier ne peut être assimilé comme l'a si bien analysé le premier juge à une lettre de licenciement par lequel l'employeur aurait mis un terme au contrat de travail ;

En outre, l'appelant incident n'apporte également aucune preuve de l'interdiction d'accès à l'entreprise dont il aurait été l'objet ;

Dès lors, aucune preuve de rupture à la charge de l'employeur n'ayant été rapportée en l'espèce et l'ex employé n'ayant rapporté aucune preuve de ses allégations, la production d'un procès-verbal

d'abandon de poste n'était pas nécessaire en l'espèce pour constater l'abandon comme le prétend l'ex employé puisque les pièces du dossier suffisent à établir ce fait ;

Dans ces conditions, c'est à raison que le premier juge a imputé au travailleur la rupture des liens contractuels qu'il a qualifié d'abandon de poste et a débouté ce dernier de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les droits acquis

L'appelant incident réclame la condamnation de son ex employeur à lui payer les congés payés, la gratification et le transport ;

Toutefois, ayant exercé ses fonctions moins d'une année, il ne peut prétendre aux congés ; cependant, l'ex employeur ayant en tout état de cause payé les congés comme cela résulte du solde de tout compte versé au dossier, c'est à juste titre que le Tribunal a débouté l'ex employé de sa demande de ce chef ;

En outre, aucune pièce du dossier ne venant établir que ce dernier a été rempli de ses droits en ce qui concerne la gratification et la prime de transport et le Premier Juge ayant à juste titre fait droit aux demandes de ces chefs, il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de bulletins de salaires

Certes, aux termes des dispositions de l'article 32.5 alinéa 2 du code précité, l'employeur est tenu de délivrer au travailleur au moment du paiement un bulletin individuel de paie, cependant, le non respect de cette obligation n'est assortie d'aucune sanction ;

Dans ces conditions, il appartient au salarié qui sollicite des dommages et intérêts du fait de la défaillance de l'employeur de rapporter les preuves du préjudice qu'il subit de ce fait ;

Or en l'espèce, l'appelant incident qui sollicite des dommages et intérêts du fait de la non remise de bulletin de salaire n'apporte pas une telle preuve ;

En conséquence, c'est à raison que le Tribunal l'a débouté de sa

demande à ce titre ;

Le jugement entrepris mérite dès lors confirmation sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS

Aux termes des dispositions des articles 18.18 et 92.2 du même code, sous peine de dommages et intérêts d'une part à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés; d'autre part tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance social en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoire ;

En l'espèce, l'ex employé ayant abandonné son poste, il a mis son employeur dans l'impossibilité de lui délivrer un certificat de travail à l'expiration du contrat ;

Dans ces circonstances, il ne peut comme il le fait, réclamer la condamnation de son ex employeur à lui payer des dommages et intérêts pour non délivrance de ce document ;

Dès lors, c'est à tort que le premier juge a condamné l'appelante principale au paiement desdits dommages et intérêts ;

Il y a lieu en conséquence d'infirmier le jugement entrepris sur ce point et, statuant à nouveau, débouter l'ex salarié de sa demande de ce chef ;

Par ailleurs, aucune pièce du dossier ne vient établir une quelconque déclaration de ce dernier à la CNPS par son employeur ;

En conséquence, faisant une bonne appréciation des faits de la cause, c'est à juste titre que le premier juge a condamné LE RESTAURANT REGINA MARGUERITA au paiement de la somme de 180.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Le jugement déféré mérite conséquemment confirmation sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et

en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare LE RESTAURANT REGINA MARGUERITA recevable en son appel principal relevé du jugement N°287/CS6/2018 rendu le 12 Février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Déclare par contre monsieur SOLEGNANOU KOSSI irrecevable en ses demandes en paiement de l'indemnité de licenciement, de l'indemnités compensatrice de préavis, de la prime d'ancienneté et des dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

Le déclare en revanche recevable en ses autres chefs de demandes ;

AU FOND

Déclare monsieur SOLEGNANOU KOSSI mal fondé en son appel incident ;

L'en déboute ;

Déclare en revanche LE RESTAURANT REGINA MARGUERITA partiellement fondé en son appel principal ;

Réformant le jugement querellé ;

Déclare l'ex employé mal fondé en sa demande en paiement des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.